



**WATERLOO**

## SEANCE DU 29/04/2019

### PROCES-VERBAL

4/2019

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gerard Dayse, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Cédric TUMELAIRE.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h08 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### **1. Procès-verbal - Assemblée n° 3 du 18 mars 2019 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 18 mars 2019;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'assemblée n° 3 du 18 mars 2019.

---

**2. Urbanisme - Permis d'urbanisation du 23 mai 2018 ( URB.7) pour la création de 11 lots pour habitations unifamiliales avec création d'une voirie et d'un parking - Rue Palau - Proposition de dénomination de voirie "Clos de Revelinghe" - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA GODDARD LOYD pour la création de 11 lots pour habitations familiales, avec création de voirie et parking public;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 autorisant l'ouverture de voirie;

Vu le permis d'urbanisation du 23 mai 2018 octroyé à la SA GODDARD LOYD pour la création de 11 lots pour habitations unifamiliales avec réalisation d'une voirie et d'un parking, rue Palau;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2018 proposant de soumettre la dénomination "Clos de Rivelinghe" à l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie et de la soumettre ensuite pour décision au Conseil communal;

Considérant que ce nom signifierait étymologiquement "la maison de Revel", en référence probable à l'un des forestiers de l'endroit, et évoque le premier nom attribué au hameau du Chenois que l'on retrouve déjà sur les cartes de Ferraris;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 6 juin 2018 recommandant cependant la vérification de la forme de la dénomination proposée, évoquant plutôt le "clos de Revelinghe" en lieu et place du "Clos de Rivelinghe";

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2019 prenant acte de l'erreur orthographique que contient la dénomination proposée dans la délibération du 23 mai 2018, qui doit se lire en réalité comme étant "Clos de Revelinghe";

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'attribuer la dénomination "Clos de Revelinghe" à la voirie créée par le permis d'urbanisation du 23 mai 2018 (URB.7) octroyé à la SA GODDARD LOYD.

---

**3. Environnement - Asbl "Contrat de Rivière Senne" - Participation financière 2020/2022 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 8 du 15 mars 2010 par laquelle l'Assemblée a approuvé, dans le cadre du Contrat de Rivière Senne, la convention de partenariat 2009-2010 entre le Service Public de Wallonie et les Provinces et Communes dont la Commune de Waterloo pour une participation financière estimée à 4.367,00 EUR pour l'année 2010 ;

Vu sa délibération n° 14 du 25 octobre 2010 par laquelle l'Assemblée a approuvé la convention de partenariat 2011-2013 pour une participation financière estimée à 4.367,00 EUR pour les années 2011, 2012 et 2013 ;

Vu sa délibération n° 6 du 27 mai 2013 par laquelle l'Assemblée a approuvé la convention de partenariat 2014-2016 pour une participation financière estimée à 4.405,00 EUR pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 avril 2016 par laquelle l'Assemblée a approuvé la convention de partenariat 2017-2019 pour une participation financière estimée à 4.314,27 EUR pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu le courrier émanant de « Contrat de Rivière Senne » en date du 25 mars 2019 ;

Vu le rapport établi par le Service Eco-Conseil en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que la participation financière pour les années 2020 à 2022 est basée pour les Communes sur le paramètre « population » localisée au niveau du bassin versant et s'élève annuellement pour la Commune de Waterloo à 4.438,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés seront prévus aux budgets de 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'approuver la participation financière de la Commune pour les années 2020 à 2022, estimée annuellement à 4.438,00 EUR, dans le cadre du contrat de rivière Senne.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière.

---

#### **4. Environnement - Zéro plastique dans les services de l'Administration communale - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2019 prenant acte des motions « zéro plastique » adoptées par la Ville de Jodoigne, la Ville de Wavre et la Commune de Rebecq envisageant de tendre vers la suppression des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux, d'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastiques diminuée, voire supprimée et de s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'Administration communale ;

Vu le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux qui peuvent en découler ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenu une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant "qu'Acteur public", la Commune de Waterloo dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc. ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent et doivent être menées au sein de l'Administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De tendre vers la suppression des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

**Article 2 :** D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastiques diminuée, voire supprimée.

**Article 3 :** De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'Administration communale en prévoyant :

- L'insertion, dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son temps de vie ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec les services communaux.

---

#### **5. Environnement - InBW - Conteneurs enterrés divers - Proposition de convention public/privé/InBW - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune peut imposer à des Sociétés privées, via les charges d'urbanisme, l'implantation de conteneurs enterrés divers pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, déchets organiques, verre) ;

Considérant que le choix exact des sites sera déterminé en commun accord avec l'InBW, la Commune et la Société privée ;

Considérant que la Société privée prend en charge tous les frais résultants de l'acquisition et de l'installation des conteneurs enterrés ;

Considérant que tous les frais ultérieurs (maintenance, nettoyages, gestion du système des badges et de la collecte) seront refacturés à la Commune par InBW en fonction des conventions et avenants y relatifs ;

Considérant que la Commune devra adapter son Règlement général de Police et son Règlement taxes pour le placement et l'utilisation éventuelle future des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les déchets organiques ;

Vu la convention relative au dessaisissement pour le placement de conteneurs enterrés divers sur le territoire communal, à intervenir entre la Commune, les sociétés privées et l'InBW ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : d'approuver la convention relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal, à intervenir entre la Commune, les Sociétés privées et l'InBW, telle qu'annexée à la présente délibération.

---

#### **6. Travaux - Propriété Communale - Chaussée de Bruxelles n° 308 - Partie de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, parcelle n°330 C - Convention de mise à disposition d'une partie de la pelouse entre les n°s 306 et 308 chaussée de Bruxelles - Décision - Ratification.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 4 décembre 2018, relative à l'organisation des Wat's Apéros 2019 dans le parc Jules Descampe, à la demande de [REDACTED], organisateur ;

Vu la délibération n° 18 du 2 avril 2019 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de débiter les Wat's Apéros le vendredi 26 avril 2019 et a approuvé la convention de mise à disposition d'une partie de la pelouse située entre les n°s 306 et 308 chaussée de Bruxelles, partie de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n°330 C;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE AVEC 26 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (Dequesne, Van Bever, Verhulst et Dayse)**

**Article unique** : de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 2 avril 2019 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition d'une partie de la pelouse située entre les n°s 306 et 308 chaussée de Bruxelles, partie de la parcelle du domaine public, cadastrée 1ère Division, Section A, n°330 C, permettant l'organisation des Wat's Apéros à partir du 26 avril 2019.

---

#### **7. Travaux - Concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation d'abris pour voyageurs avec compensation financière - Avenant n° 3 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

[REDACTED]



Considérant les propos précités, une prolongation s'avère nécessaire pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2020, faisant l'objet d'un avenant n° 3 au marché initial;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO)**

**Article unique :** d'approuver l'avenant n° 3 au marché de concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation d'abris pour voyageurs avec compensation financière attribué à [redacted] savoir une nouvelle prolongation de la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2020.

- 
8. **Travaux - Concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation de caissons publicitaires double ou triple face (planimètres) avec compensation financière - Avenant n° 3 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

[REDACTED]

Considérant les propos précités, une prolongation s'avère nécessaire pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2020, faisant l'objet d'un avenant n° 3 au marché initial;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO)**

**Article unique :** d'approuver l'avenant n° 3 au marché de concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation de caissons publicitaires double ou triple face (planimètres) avec compensation financière attribué [REDACTED], à savoir une nouvelle prolongation de la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2020.

**9. Cellule commandes publiques - Système informatique de gestion pédagogique et de paiement électronique pour les écoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

- POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR -

---

**10. Cellule commandes publiques - Bibliothèque et écoles communales - Marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Adhésion.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) et informant la commune de Waterloo de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat

- portant sur la fourniture de livres et autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

- est attribué à l'association momentanée des librairies indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autre ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni aucune obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;



## DECIDE A L'UNANIMITE

**Article unique :** D'approuver l'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources proposée par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB).

---

### **11. Cellule commandes publiques - Secrétariat des échevins - Création d'une plateforme dédiée à la participation citoyenne - Années 2019 à 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 11 du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal a délégué ses pouvoirs au Collège communal en ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget ;

Considérant la création d'un échevinat de la citoyenneté et la volonté de ce dernier de pouvoir offrir aux waterlootois un outil fait "sur mesure" leur permettant de communiquer entre eux ;

Considérant qu'il est proposé de créer ladite plateforme pour une durée de 4 ans, durée au terme de laquelle une évaluation sera réalisée ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.500 € TVAC par an, soit 34.000 € TVAC pour les 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 000/124-48 du service ordinaire du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 25 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE, (ECOLO) ET 0 ABSTENTION(S)**

**Article 1 :** Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le recours à une société afin de créer une plateforme dédiée à la participation citoyenne. Le contrat sera valable pour une durée de 4 ans.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;  
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Que la dépense est estimée à 8.500 € TVAc par an, soit 34.000 € TVAC pour les 4 années.

---

**12. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Energie - Remplacement de deux chaudières et régulation à l'école communale de Mont-Saint-Jean - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 12 du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal a délégué au Collège communal la passation des marchés de moins de 30.000 € repris au budget extraordinaire ;

Considérant la nécessité de remplacer deux des chaudières de l'école communale de Mont-saint-jean ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 34.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 72221/724-60:20190022.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières et régulation à l'école communale de Mont-Saint-Jean.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Que la dépense est estimée à 34.000,00 € TVAC.

---

#### **13. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Energie - Centrale d'achat "RenoWatt" - Adhésion - Approbation de la convention.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du Gouvernement wallon relatif à la centrale d'achat "RenoWatt" reçu en date du 7 février 2019 ;

Vu la convention d'adhésion y annexée ;

Vu le rapport du Service Travaux à ce sujet daté du 4 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat "RenoWatt" tel que proposé par le Gouvernement wallon et de signer la convention annexée à la présente délibération.

---

**14. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Circulaire relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseau de distribution d'énergie et leurs associés - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2,6°,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération n° 15 du 23 août 2010 par laquelle le Conseil communal a décidé de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération n° 4 du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler l'adhésion de la Commune à ladite centrale de marchés SEDILEC pour une durée de six ans à dater du 1er juin 2013;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la lettre émanant de l'Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES Assets en date du 20 mars 2019 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de quatre ans, renouvelable. Celui-ci sera effectif à dater du 1er juin 2019.

---

#### **15. Cellule commandes publiques - Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du Gouvernement wallon reçu en date du 1er mars 2019 ;

Considérant le projet de charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoir locaux ;

Sur présentation du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver la charte relative aux achats publics responsables proposées par le Gouvernement wallon, ci-annexée, ainsi que ses modalités.

---

#### **16. Cultes - Fabrique Saint-François d'Assise de Waterloo - Garantie communale pour une ouverture de crédit sur compte courant - Entretien et réparation de l'Eglise.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié et complété par la loi du 4 mars 1870, modifié et complété par le décret du Parlement Wallon du 13 mars 2014 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L3111-1, § 1er 7° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-François d'Assise de Waterloo, dont le siège social est sis Rue de l'Eglise 23 à 1410 Waterloo, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ligne de crédit à concurrence de **10.000,00 EUR** (dix milles euros) dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 8 mars 2019.

Attendu que cette ouverture de crédit de **10.000,00 EUR** (dix milles euros) doit être garantie par la commune de Waterloo;

Attendu que le présent crédit servira à financer les frais d'entretien et de réparation de l'Eglise Saint-François d'Assise;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur les points tels que repris ci-dessous;

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cette ouverture de crédit auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

### **Annexe 2**

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en intérêts, commission de réservation et autres frais, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

---

#### **17. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de l'exercice 2018.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne en séance du 31 mars 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 03 avril 2019 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 09 avril 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 11 avril 2019, approuvant le compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 12 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne en séance du 31 mars 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 03 avril 2019 ;

---

#### **18. Secrétariat général - Conseil consultatif de la Mobilité - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de mobilité, ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

**APPROUVE AVEC 25 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO)**

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de mobilité, ci-annexé.

---

**19. Secrétariat général - Conseil consultatif de la Mobilité en Brabant Wallon - Composition.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

- POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR -

---

**20. Secrétariat général - Conseil consultatif de l'économie du Brabant Wallon - Composition.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

- POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR -

---

**21. Secrétariat général - Conseil consultatif communal de la personne handicapée - Composition.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°49 prise par le Conseil communal du 24 octobre 2005 portant sur la création d'un Conseil consultatif de la personne handicapée;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués communaux;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-35;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 par laquelle le Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre des Affaires sociales, préconisent l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées;

Considérant qu'il n'y a aucune obligation à faire un appel aux candidatures.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** De désigner Madame SOMERS, au poste de Présidente et Madame Stéphanie PREVOST, au poste de Vice-Présidente chargées de rendre compte et de guider le Conseil communal.

**Article 2:** De désigner avec voix délibérative les personnes suivantes:

- 1 Madame Marie-Claude CALAY, domicilié à Waterloo, Rue de la Station, 54 bte 6
- 2 Monsieur Gérard HAYWWOD, domicilié à Waterloo, Avenue des Marnières, 7



- 3 Madame Nicole LELOUP-DEKEYSER, domicilié à Waterloo, Avenue des Sorbiers, 14
- 4 Madame Michelle VANDER ELST, domiciliée à Waterloo, Rue de l'Eglise, 65
- 5 Madame Nathalie DEMEURE, domiciliée à Waterloo, Boulevard de la Cense, 29 bte 11
- 6 Madame Jeanine VERWEE, domiciliée à Waterloo, Rue de l'Infante, 180 bte 11
- 7 Monsieur Jean-Marie VAN DE VENNE, domicilié à Waterloo, Rue de l'Infante, 180 bte 11
- 8 Madame Hélène LEFEVRE-VERHULST, domiciliée à Waterloo, Avenue Blücher, 15
- 9 Madame Christiane TIHON-DE COKELE, domiciliée à Waterloo, Avenue du Champ de Mai, 6 bte 15
- 10 Madame Agnès ROUSSEAU, domiciliée à Waterloo, Rue Rombaut, 4
- 11 Madame Armelle RERREN, domiciliée à Waterloo, Rue de la Station, 5
- 12 Monsieur Pierre BLONDIAU, domicilié à Waterloo, Avenue du Champ de Mai, 12 bte 46

**Article 3:** De désigner sans voix délibérative les personnes suivantes:

- Une représentante du personnel communal: Laurie BERLAND, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue Abbessede Remiremont, 32
- Une personne ressource: Madame Martine LADRIELLE, domiciliée à 1421 Ophain B-S-I, Rue du Ry Ternel, 11
- Deux membres du Conseil communal:

- 1 Monsieur Alain SCHLOSSER, Echevin (MR)
- 2 Madame Claire BERTAND, Consiellère communale (MR)

**Article 4:** La présente délibération sera transmise au Conseil consultatif communal de la personne handicapée et à ses délégués.

---

## **22. Secrétariat général - Conseil consultatif des Aînés - Composition.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de créer un Conseil consultatif des aînés;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués communaux;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville, préconise l'instauration d'un Conseil consultatif des aînés;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** De désigner les représentants de la Commune comme suit:

- Madame Dominique FERIÉR-JANS
- Madame Claire BERTRAND VAN DONGEN
- Madame Janine GAYZAL-PÉROT
- Monsieur Yves de VOGHEL
- Monsieur Patrick WILLOT

**Article 2:** De désigner les représentants du Club Seniors comme suit:

- Madame Monique CLOSSET
- Monsieur Jean-Marie DUMAREY
- Madame Françoise BOTTIN
- Monsieur Michel DURY
- Monsieur Francis WINGELINCKX

**Article 3:** De désigner les représentants de la Population comme suit:

- Madame Nadine DELSAUX
- Monsieur Jorge VARELA
- Monsieur Claude VAN MALDER
- Madame Sophie DEFRENNE
- Madame Irène GUSTIN

**Article 4:** La présente délibération sera transmise au Conseil consultatif des aînés et à ses délégués.

---

**23. Secrétariat général - Habitations Sociales du Roman Païs - Renouvellement du Conseil d'administration - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 22 février 2019 émanant des Habitations Sociales du Roman Païs relatif au renouvellement de leur Conseil d'administration;

Après en avoir délibéré et sur proposition du Collège communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** D'introduire la candidature de Madame Célinie LEMAN au nouveau Conseil d'administration des Habitations Sociales du Roman Païs.

**Article 2:** La présente délibération sera transmise aux Habitations Sociales du Roman Païs et à son délégué.

---

**24. Secrétariat général - Centre Culturel du Brabant wallon - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon - Désignations - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune à la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;

Vu le courrier du 12 février 2019 émanant de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;

Après en avoir délibéré et sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** De désigner Madame Célinie LEMAN en qualité de membre effectif chargé de représenter la Commune de Waterloo à la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon.

**Article 2:** De désigner Monsieur Cédric TUMELAIRE en qualité de membre suppléant(e) chargé de représenter la Commune de Waterloo à la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon et à ses représentants.

---

#### **25. Secrétariat général - Site Bella Vita - Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'article 20 - titre VI - de l'acte de constitution de l'asbl Club Bella Vita précise :

"En ce qui concerne l'administration de l'association, à dater du 1er janvier 2016, au sein du Conseil d'administration, trois postes d'administrateurs seront réservés à des représentants désignés par la Commune de Waterloo, à savoir :

- Le Bourgmestre ou son délégué
- Le Président du CPAS ou son délégué
- Un autre représentant de la Commune désigné par elle tel qu'un membre de la CCATM ou un membre du Conseil communal issu de la minorité

Considérant qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita;

Vu le rapport établi en date du 28 octobre 2015 par Monsieur Etienne Verdin, Président du CPAS, Membre du Collège communal en charge du Logement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE AVEC 29 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (Yves VANDER CRUYSEN)**

**Article unique :** sur la désignation de Madame Florence REUTER, Bourgmestre, Monsieur Etienne VERDIN, Président du CPAS, en qualité de représentants de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita.

Le troisième représentant sera désigné ultérieurement après composition de la CCATM.

---

**26. Secrétariat général - ASBL Waterloo Sports - Représentation de la Commune - Remplacement de deux délégués démissionnaires.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l' ASBL Waterloo Sports, en l'occurrence Monsieur Michel SPETSCHINSKY et Monsieur Marcel RICHARD, démissionnaires;

Vu les statuts de cette Asbl;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Sur proposition du Collège communal;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Michel SPETSCHINSKY et de Monsieur Marcel RICHARD en tant que délégués communaux chargés de représenter la Commune auprès de l'ASBL Waterloo Sports.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : Les personnes énumérées ci-après sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l' ASBL Waterloo Sports en remplacement de Monsieur Michel SPETSCHINSKY et Monsieur Marcel RICHARD, démissionnaires :

- Madame Bernadette DELANGE-RAEYMAEKERS.
- Madame Georgette LEGER.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à l' ASBL Waterloo Sports et aux délégués.

---

**27. Secrétariat général - ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Représentation de la Commune - Remplacement d'un délégué démissionnaire.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l' ASBL Agence Locale pour l'Emploi, en l'occurrence Monsieur Yves DRICOT, démissionnaires;

Vu les statuts de cette Asbl;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Sur proposition du Collège communal;

### **PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Yves DRICOT en tant que délégué communal chargé de représenter la Commune auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** De désigner Monsieur LIGOT en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l' ASBL Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de Monsieur Yves DRICOT, démissionnaires :

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à l' ASBL Agence Locale pour l'Emploi et a son délégué.

---

### **28. Education - Enseignement maternel communal - Ecole communale du Chenois - Création d'un emploi d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles à l'Ecole communale du Chenois permettent la création d'un emploi d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps au 25 mars 2019;

Vu la réglementation relative au régime de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement subventionné;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er.** Un emploi d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps est créé à l'Ecole communale du Chenois au 25 mars 2019.

**Article 2. :** Une institutrice maternelle temporaire à mi-temps sera désignée pour pourvoir à la vacance de cet emploi.

**Article 3. :** Les subsides afférents à la création de cet emploi seront sollicités auprès du Ministère de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Bruxelles Wallonie.

Article 4. : La présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire ;
  - Madame l'Inspectrice cantonale;
  - Madame la Directrice de l'Ecole communale du Chenois.
- 

**29. Gestion salle - Salle Jules Bastin - Modification du règlement et des conditions de location de la salle - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération n°12 prise en sa séance du 7 octobre 2013 relative au règlement et aux conditions de location de la salle Jules Bastin;

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération n°70 du 26 mars 2019 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la proposition formulée;

Après en avoir délibéré, et sur proposition du Conseil communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : de retirer sa délibération n° 12 prise en séance du 7 octobre 2013 relative au règlement et aux conditions de location de la salle Jules Bastin;

**Article 2** : d'arrêter le règlement et les conditions de location de la salle Jules Bastin conformément au texte ci-annexé.

---

**30. Personnel - Ecole communale du Chenois - Surveillances de garderie - Augmentation du quota d'heures.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 63 du Collège communal du 12 mars 2019 ;

Vu que pour améliorer la qualité des surveillances de garderie du matin et dans la cour de récréation afin d'éviter les accidents, il s'avère indispensable d'augmenter le quota d'heures de surveillance au sein de l'école communale du Chenois ;

Vu qu'il s'avère également nécessaire d'ajouter une personne 15h semaine à la suite de l'augmentation du nombre d'enfants présents en garderie;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le quota d'heures de surveillances ;

Vu la demande en ce sens de Madame DE KEIJZER, Directrice de l'école communale du Chenois ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2019 du Comité de concertation et de négociation ;

Vu le protocole du 29 avril 2019 relatif au point sous objet ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** - de ratifier l'augmentation du quota d'heures de surveillance sur le site de l'école communale du Chenois de 15h/semaine.

**Article 2** - l'augmentation du quota d'heures de surveillance pour s'élève au total à 15h /semaine portant ainsi le quota d'heures pour l'école communale du CHENOIS à 227h40(quota actuel) + 15 h, soit au total : 242h40.

---

#### **31. Personnel - Création d'un poste de Directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo - Conditions de nomination.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1124-15,16,17 et 18 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération n° 30 du Collège communal en date du 7 novembre 2019, relative à la création d'un poste d'un Directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo ;

Considérant le souhait de pouvoir s'adjoindre un Directeur général adjoint et la possibilité prescrite par la législation ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** De marquer son accord sur les conditions de nomination à l'emploi de Directeur général adjoint (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo.

---

#### **32. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du quatrième trimestre 2018.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 21 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 février 2019 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du quatrième trimestre 2018.

---

### **33. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

MR – Didier LONDES

La question concerne le problème finition asphaltage fin de l'Avenue des Petits Champs avant croisement avec l'Avenue des Sansonnets.

Lors de l'asphaltage, de l'Avenue des Petits Champs, il y a eu un problème de finition le long des rigoles et au niveau des bordures.

La non-finition engendre des trous au niveau des rigoles et des bordures.

Il en résulte que les bordures sont à certains endroits plus hautes que la normale et que cela provoque des difficultés pour entrer dans les allées de garage et beaucoup d'habitants ont déjà abîmés leurs jantes de voitures.

Ces trous engendrent également la présence de grandes surfaces d'eau lors des intempéries et la présence récurrente de mauvaises herbes.

Serait-il possible que les services communaux parachèvent les finitions de l'asphaltage ?

MR – Philippe HERMANT

La question concerne l'absence d'un panneau « stationnement 30 minutes » à la Place de Joli-Bois (chaussée de Bruxelles).

ECOLO – Gérard DAYSE

Waterloo va-t-elle adhérer au plan Maya ?

ECOLO – Bénédicte VANDER BORGHT

La première question concerne l'ancien carrefour du Centre. La question concerne de savoir si c'est bien la société Cultura qui va s'installer au bâtiment de l'ancien carrefour au centre, la commune a-t-elle donné son accord ?

La deuxième question a été abordée en 2018 lors de la commission mobilité de l'année où il avait été évoqué de faire un parking vélo pour les étudiants qui prennent le bus au rond-point du BIX (Mediamarkt) ; elle souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier.



ECOLO – Coralie VAN BEVER

La Conseillère indique que Madame Reuter est en deuxième place effective sur la liste du M.R. pour la Chambre et qu'il y a de fortes chances qu'elle soit élue le 26 mai.

Dès lors, la Conseillère pose la question suivante de manière transparente : quelles sont les intentions de Madame REUTER en terme de cumul ? A-t-elle l'intention de cumuler les deux fonctions, comment compte-t-elle s'organiser pour que la fonction de Bourgmestre de Waterloo continue à recevoir toute l'attention requise ?

MVW – Jean-Michel CASSIERS

La première question concerne l'Atelier Masterplan organisé ce mardi 30 avril connaît visiblement un grand succès. Au point que certaines personnes n'ont pas pu s'inscrire. quelles sont les mesures que compte prendre la Commune pour assurer la participation de tous ceux qui se sont manifestés et n'ont pu s'inscrire ?

La deuxième question est relative au Grand nettoyage de printemps : cette opération, qui s'est tenue il y a 1 mois les 29, 30 et 31 mars, semble avoir connu un beau succès au niveau de la commune. Quels en sont les résultats ? Des enseignements ont-ils pu être tirés de cette opération ? Notamment en termes de suivi : plan communal de propreté publique, diffusion de messages, infrastructure, incivilités...

---

HUIS-CLOS

# ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/04/2019

COMMUNE DE



**WATERLOO**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°5

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 avril 2019**

---

**5 / Environnement - InBW - Conteneurs enterrés divers - Proposition de convention public/privé/InBW -  
Approbation.**

---

# CONVENTION CONTENEURS ENTERRÉS DIVERS PRIVÉ – COMMUNE/VILLE – IN BW

Entre les soussignés

La Société ....., représentée par .....,  
..... et par .....  
ci-après dénommée ; la Société  
Etablie à (adresse complète) .....  
N° de TVA : .....

Dans le cadre du projet .....  
sur le territoire de la Commune de Waterloo.

et

La Commune de Waterloo représentée par son Bourgmestre, Madame Florence REUTER et son Directeur général, Monsieur Fernand FLABAT  
Ci -après dénommée ; la Commune/Ville

et

in BW Association Intercommunale en abrégé in BW représentée par sa Présidente, Madame Anne MASSON, et, sa Vice-président, Madame Laurence SMET  
ci-après dénommée ; in BW

d'autre part,

**il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 :**

La Société souhaite installer des conteneur(s) à verre enterré(s) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour ordures ménagères (CIPOM) et/ou un/des conteneur(s) enterré(s) pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM)<sup>1</sup> à destination des habitants des logements concernés par le projet et des habitants de la Commune de Waterloo en général.

Les précisions sur le nombre, le type, les finitions éventuelles,... seront mentionnées dans le(s) bon(s) de commande.

En conséquence, elle charge in BW d'étudier les investissements préconisés pour permettre une bonne gestion des déchets évoqués dans la zone du projet.

A cette fin, la Société fournit à in BW toutes les informations (plans, populations estimées, types d'habitations) requises.

---

<sup>1</sup> Biffer la ou les mention(s) inutile(s)

Une solution optimale intégrant les desideratas des parties sera recherchée.

Avant tout travaux couverts par la présente convention, la Société obtiendra un accord préalable et formel de in BW et de la Commune de Waterloo sur les emplacements exacts où seront implantés les conteneurs enterrés ainsi que sur les aménagements périphériques.

La Société vérifie au préalable la présence d'éventuels impétrants dans les zones de travail. En cas de présence d'impétrants, il incombera à la Société de prendre toutes les dispositions pour les déplacer et elle devra en assumer la charge.

De même, avant d'installer les conteneurs, la Société obtient les éventuels permis et autorisations nécessaires à l'installation des fournitures.

**Article 2 :**

Les fournitures mises en œuvre (cuvelages en béton, conteneurs et bornes) sont celles acquises par in BW à travers le marché public passé auprès de la Société Plastic Omnium.

L'installation, comprenant le terrassement, la pose du cuvelage en béton, le remblai et la pose du conteneur interne sera réalisée par l'adjudicataire du marché in. La finition ou réfection des abords sera réalisée par l'adjudicataire du marché in BW / par la Société<sup>2</sup>. L'installation sera réalisée selon des instructions arrêtées de commun accord entre la Société, in BW, l'adjudicataire du marché in BW et la Commune de Waterloo afin d'intégrer les prescriptions urbanistiques et garantir la stabilité et l'accessibilité des ouvrages dans le temps. Une visite pré-chantier suivie d'un rapport soumis à approbation fixe les modalités précises.

La pose du conteneur métallique interne, de la borne de surface et la mise en service, effectuée par l'adjudicataire, sont de la responsabilité de in BW.

Une bonne coordination entre la Société et l'adjudicataire du marché in BW est nécessaire lors de l'exécution de la présente convention, et ce, afin d'éviter des temps d'attente inutiles. Des frais supplémentaires, communiqués préalablement à l'exécution de la présente convention, pourront être facturés, en direct à la Société, en cas de temps d'attente effectifs. Sans compter les frais éventuels dus à des éléments imprévisibles ou à des demandes supplémentaires en cours d'exécution soumis à l'approbation préalable des différentes parties concernées.

Dans tous les cas, la Société (et le cas échéant son sous-traitant), la Commune de Waterloo et le fournisseur des conteneurs devront être présents lors des réceptions (provisoire et définitive) des installations, organisées par in BW. Chaque partie est tenue pour responsable de la bonne exécution des travaux qu'elle aura réalisés, ainsi que des corrections éventuelles à effectuer.

---

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

Le cas échéant, la Société met temporairement à disposition de in BW et de son adjudicataire, la zone de travail et de stockage nécessaire à la bonne exécution du chantier (livraison et stockage des fournitures en toute sécurité + zone de travail).

**Article 3 :**

La Société entreprend avec la Commune de Waterloo les démarches relatives à la rétrocession gratuite des conteneurs enterrés, y compris le fond (le cas échéant, en même temps que les voiries) ou, en collaboration avec in BW, une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des conteneurs enterrés. Ceci est impératif afin que la Commune de Waterloo soit propriétaire des conteneurs et que in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien.

**Article 4 :**

La Société prend en charge tous les frais résultants de l'acquisition, et le cas échéant de l'installation de ces conteneurs enterrés sur base des dispositions de l'article 2, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande.

Il s'agit entre autres et le cas échéant :

- des frais de géomètre ;
- des frais d'étude et de gestion\* in BW qui s'élèvent à 10% (ramené à 7,5% si commande de minimum 8 conteneurs pour un même projet) des coûts résultant du décompte final des travaux calculé aux prix du marché public conclu par in BW ;
- du coût des fournitures ;
- du coût d'installation des fournitures ;
- des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- des frais de notaire ;
- du coût des aménagements périphériques ;
- de tous les frais liés à la réalisation des travaux.

Le coût étant le montant du décompte final de l'adjudicataire, révision et TVA comprise.

*\*conseils, coordination de la commande, de la livraison avec le chantier, surveillance du chantier des conteneurs ici en question, facturation, gestion des réceptions provisoire et définitive ainsi que de la mise en service.*

**Article 5 :**

La Société paie à in BW toutes les factures relatives à la fourniture et, le cas échéant à l'installation des conteneurs enterrés sur base des dispositions de l'article 2, y compris les éventuels frais supplémentaires.

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de 30 jours après l'introduction de la facture par in BW.

**Article 6 :**

Pour les conteneurs enterrés, tous les frais ultérieurs (maintenance, nettoyages, gestion du système des badges et de la collecte) seront intégrés aux frais de collectes au travers des marchés gérés par in BW et refacturés ensuite à la Commune de Waterloo par in BW en fonction des conventions et avenants y relatifs.

**Article 7 :**

La Société et in BW établissent d'un commun accord la liste des sites à aménager et l'ordre dans lequel l'installation des fournitures sera exécutée avec les dates présumées de réalisation en accord avec la Commune de Waterloo.

La Société établit sa commande par courrier recommandé envoyé à in BW. Le bon de commande reprendra le détail des fournitures demandées, les finitions choisies et, éventuellement, la période souhaitée à partir de laquelle les travaux peuvent/doivent<sup>3</sup> être réalisés (à mentionner dans le(s) bon(s) de commande) tout en respectant les délais de livraison et d'installation.

Pour information, le délai de livraison indicatif est de +/- 10 semaines.

**Article 8 :**

Tout différend relatif à la présente convention, sur son interprétation ou sur son exécution, sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait en trois exemplaires, le.....

Pour la Société .....

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Pour la Commune de Waterloo,

Fernand FLABAT  
Directeur général

Florence REUTER  
Bourgmestre

Pour in BW

Laurence SMET  
Vice-présidente

Anne MASSON  
Présidente

---

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°18

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 avril 2019**

---

18 / Secrétariat général - Conseil consultatif de la Mobilité - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

---



## CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA MOBILITE

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### **Chapitre I - Objets et attributions du Conseil consultatif communal.**

**Art. 1 :** Il est établi un groupement dénommé Conseil consultatif communal de la Mobilité (C.C.C.M.) qui a principalement pour objet :

1. de suggérer et proposer aux autorités communales l'adoption de mesures susceptibles de favoriser une meilleure mobilité à Waterloo ;
2. d'évaluer les mesures prises par le Plan communal de Mobilité (P.C.M.) ou toute autre étude de Mobilité ;
3. d'émettre un avis sur les problèmes qui lui sont soumis soit par le Conseil communal, soit par le Collège communal, soit par la Commission Technique Mobilité-Police (CTMP) ;
4. de proposer un classement sur l'ordre des priorités des mesures susceptibles de favoriser une meilleure mobilité.

**Art. 2 :** Le Conseil consultatif communal a un rôle de consultation : le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège et au Conseil communal.

#### **Chapitre II - Composition du Conseil consultatif communal.**

**Art. 3 :** Les membres du Conseil consultatif communal de la Mobilité sont nommés par le Collège communal pour une durée de 6 ans sur base de la composition fixée par le Conseil communal. Le mandat est renouvelable. Toutefois, il expire de plein droit le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit les élections communales.

**Art. 4 :** Le Conseil consultatif communal est composé de 12 personnes maximum :

1. des citoyens waterlootois ayant un intérêt particulier pour les problèmes de mobilité ;
2. des représentants d'associations ou de Commission active dans le domaine de la mobilité, dont un membre de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et un membre du Conseil consultatif communal de la Personne Handicapée ;
3. des experts techniques en matière de mobilité. Le nombre d'experts est limité à 2 personnes ;
4. le membre du Collège qui a la Mobilité dans ses attributions.

Les différents acteurs de la mobilité, et par conséquent les différents types d'utilisateurs sont représentés par au moins une personne : automobilistes, piétons, cyclistes, usagers des transports publics, Personne à Mobilité Réduite,...

Le Conseil consultatif communal peut inviter tout citoyen ou expert qu'il juge utile (Police, TEC, bureau d'études,...) en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Chaque membre a un suppléant au cas où il ne pourrait pas participer aux réunions. Lorsqu'un membre du Conseil consultatif communal ne peut pas assister aux réunions, il peut déléguer sa voix délibérative à son suppléant.

**Art 5 :** Les membres du Conseil consultatif communal sont appelés à se faire connaître par appel public à candidature, et par courrier adressé aux associations intéressées par les matières liées à la Mobilité. Les candidatures doivent mentionner les qualifications et/ou métier du candidat, son appartenance éventuelle à une association ayant un intérêt en matière de mobilité, et ses motivations personnelles. La sélection des candidatures se fait par le Collège communal par arrêté motivé. La décision du Collège est communiquée au Conseil communal.

**Art. 6 :** Tout membre est libre de se retirer du Conseil consultatif communal. La démission est adressée par écrit au Collège communal pour ensuite être actée et confirmée par le Collège communal.

**Art. 7 :** Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions du présent règlement et ceux qui n'auraient pas assisté à deux séances consécutives sans en avertir par écrit l'autorité communale, ou ceux qui délèguent leur suppléant à 3 séances consécutives seront considérés comme démissionnaires, sauf cas de force majeure. S'ils s'abstiennent ou refusent de donner volontairement leur démission, celle-ci sera prononcée d'office par le Collège communal.

**Art. 8 :** Tout membre qui, par sa faute, transgresse ses obligations envers le Conseil consultatif communal ou se rend indigne d'en faire partie peut être révoqué par le Collège communal.

**Art.9 :** En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Collège communal procède éventuellement à son remplacement. Le membre nommé en remplacement terminera le mandat de celui qu'il remplace.

### **Chapitre III - Organisation et fonctionnement du Conseil consultatif communal.**

**Art.10 :** Le Conseil consultatif communal de la Mobilité désigne en début de mandat un président pour la durée du mandat du Conseil consultatif communal.

**Art.11 :** Le Président réunit le Conseil consultatif communal aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers au moins des membres.

**Art.12 :** Le membre du Collège qui a la Mobilité dans ses attributions est informé en temps utile de chaque réunion du Conseil consultatif communal. Il peut le convoquer d'office. Tous les groupes politiques représentés au Conseil communal sont également informés en temps utile de chaque réunion du Conseil consultatif communal. Ils peuvent prendre connaissance des dossiers mis à l'ordre du jour et assister aux réunions, mais uniquement en qualité d'observateurs sans voix délibérative ni consultative.

**Art.13 :** La première convocation se fera par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence. Elle contient l'ordre du jour. Ensuite, les convocations seront envoyées par E-mail avec l'accord de tous les membres du Conseil consultatif communal.

**Art.14 :** La séance est présidée par le Président du Conseil consultatif communal. Si le Président est absent ou empêché, la Présidence est exercée par le plus jeune des membres présents.

**Art.15 :** Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présents. En cas de partage, la proposition mise aux voix est rejetée.

**Art.16 :** Le secrétariat est assuré par l'Administration communale. L'Administration rédige le procès-verbal de chaque séance, et en transmet une copie aux membres du Conseil consultatif communal de la Mobilité.

**Art.17 :** L'Administration communale met un local à la disposition du Conseil consultatif communal de la Mobilité pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel, les documents et les imprimés nécessaires à l'exercice de son activité.

**Art. 18 :** La participation au Conseil consultatif communal est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée. Si toutefois un budget spécifique de fonctionnement administratif s'avérait nécessaire, celui-ci serait adopté par le Conseil communal.

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°29

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 avril 2019**

---

29 / **Gestion salle - Salle Jules Bastin - Modification du règlement et des conditions de location de la salle -  
Approbation.**

---

# REGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE JULES BASTIN DE WATERLOO

## ARTICLE 1

La Commune de Waterloo s'engage à mettre à la disposition du locataire, les installations permanentes chauffées et éclairées ci-après, de façon limitative :

- a) la scène dans son état actuel, avec son matériel ;
- b) le matériel de sonorisation ;
- c) les installations des vestiaires ;
- d) les installations sanitaires en parfait état de propreté ;
- e) les locaux nécessaires aux artistes ;
- f) le mobilier ;
- g) le piano, le cas échéant ;
- h) le tapis noir, le cas échéant ;
- i) le vidéoprojecteur, le cas échéant.

## ARTICLE 2

Toute réservation de la salle doit faire l'objet d'un contrat en double exemplaire, établi par le Collège communal de Waterloo.

Le montant de la redevance, la date précise, l'horaire de la manifestation (et des répétitions éventuelles) ainsi que les appareils et installations dont il sera fait usage y seront également précisés.

La redevance sera calculée suivant les tarifs repris ci-dessous :

|  |         |
|--|---------|
| <b>A. <u>Emanant d'une association waterlootoise organisant une activité à des fins philanthropiques</u></b> |         |
| - En soirée, pour une occupation de 8 heures maximum, répétitions le même jour comprises                     | 200 €   |
| - Location du foyer  | 50 €    |
| - Location du piano  | 100 €   |
| - Location du tapis de sol noir  | 100 €   |
| - Location du vidéoprojecteur  | 50 €    |
| <b>B. <u>Emanant d'une association waterlootoise sans but lucratif</u></b>                                   |         |
| - En soirée, pour une occupation de 8 heures maximum, répétitions le même jour comprises                     | 300 €   |
| - Location du foyer  | 50 €    |
| - Location du piano  | 100 €   |
| - Location du tapis de sol noir  | 100 €   |
| - Location du vidéoprojecteur  | 50 €    |
| <b>C. <u>Emanant d'une association extérieure ou waterlootoise à but lucratif</u></b>                        |         |
| - Pour une occupation maximale de 8 heures, répétitions le même jour comprises                               | 400 €   |
| - Par heure d'occupation   | 30 €    |
| - Location du foyer  | 50 €    |
| - Location du piano  | 100 €   |
| - Location du tapis de sol noir  | 100 €   |
| - Location du vidéoprojecteur  | 50 €    |
| <b>D. <u>Activités commerciales</u></b>  |         |
| - Pour une occupation maximale de 8 heures, répétitions le même jour comprises                               | 1.000 € |
| - Par heure d'occupation   | 30 €    |
| - Location du foyer  | 100 €   |
| - Location du piano  | 100 €   |
| - Location du tapis de sol noir  | 100 €   |
| - Location du vidéoprojecteur  | 50 €    |

Les prix de location pourront être révisés au début de chaque année civile en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Les tarifs comprennent :

- l'utilisation du plateau, du matériel, des loges.
- Les frais d'éclairage, de sonorisation, de chauffage et de nettoyage.
- L'occupation du foyer, les verres et boissons n'étant pas fournis.

**Est considéré comme une association philanthropique, celle qui repose sur l'action volontaire d'individus et/ou d'organisations privées en faveur de l'intérêt collectif et de manière totalement désintéressée.**

Ce contrat n'est effectif qu'à partir du moment où la Commune de Waterloo est en possession d'un exemplaire signé par le locataire avec la mention « lu et approuvé pour accord » et que le montant éventuel de la location et celui de la caution prévue à l'article 4 ont été versés à la caisse communale.

### **ARTICLE 3**

Peuvent faire l'objet d'un contrat de location, toutes les manifestations socio-culturelles de caractère international, national, régional ou local, y compris les colloques et journées d'étude, ainsi que toutes les manifestations compatibles avec la destination des locaux, sans aucune distinction d'ordre politique, philosophique ou religieux, sous réserve du respect par le locataire, des principes et des règles de la démocratie.

La seule limite apportée à l'usage des locaux, est celle du respect des lois et règlements d'ordre public et de bonnes mœurs. Le Collège communal de Waterloo appréciera souverainement.

### **ARTICLE 4**

Un acompte sera exigé à la signature du contrat. La somme, restant due, sera payée au guichet de la recette communale au plus tard huit jours avant l'occupation, faute de quoi la location sera résiliée d'office. En cas d'abandon de la location, l'acompte ne sera pas restitué.

Le locataire reconnaît que les lieux mis à sa disposition sont en parfait état. S'il en est autrement, il lui appartiendrait de le signaler au moment de la prise en possession des locaux.

Une garantie de 150,00 € pour la grande salle et pour le foyer sera versée par le locataire au plus tard 8 jours avant l'occupation.

Toute occupation est consentie pour une durée maximale de huit heures.

Chaque heure supplémentaire (maximum quatre) devra faire l'objet d'une demande explicite, approuvée par le Collège communal, et devra être payée par le locataire au montant de 25€/heure.

Un dépassement de plus de quatre heures sera considéré comme un jour d'occupation et donc comptabilisé et à payer comme tel.

Le défaut de paiement de la caution entraînera automatiquement la résiliation du contrat.

Toute dégradation aux bâtiments ou installations sera sanctionnée d'une retenue minimum de 25 € sur la caution.

Au cas où le montant des dégâts serait supérieur à la caution versée, le locataire sera tenu à une indemnisation égale à la différence.

Le montant ne peut en aucune façon être contesté, le Collège communal de Waterloo restant juge du préjudice encouru **qu'il facture au prix coûtant.**

La réparation du dommage peut aller jusqu'au remplacement pur et simple de l'objet avarié, s'il apparaît qu'à l'état réparé, il n'offre plus les mêmes garanties du point de vue sécurité, notamment, que précédemment.

## **ARTICLE 5**

Sauf disposition contraire, les frais d'eau, d'électricité, de chauffage sont compris dans le prix de location. Par contre, les frais d'accordage du piano sont à charge du locataire.

## **ARTICLE 6**

Toute demande de location devra comporter :

- a) les détails concernant l'organisme demandeur ;
- b) les objectifs (le programme détaillé) de la manifestation ;
- c) le dispositif scénique et technique souhaité ;
- d) le temps d'occupation, y compris :
  - le temps nécessaire à l'entrée du public et celui nécessaire à sa sortie ;
  - les heures de répétitions ;
  - les heures supplémentaires aux huit heures d'occupation par défaut ;
- e) le nombre de régisseurs de plateau nécessaire.

Le Collège communal de Waterloo accordera ou non l'occupation de la salle.

La location est accordée pour un programme déterminé. En cas de changement, le Collège communal de Waterloo se réserve le droit de refuser l'occupation.

## **ARTICLE 7**

Le locataire s'engage à :

- 1) restituer la salle, les dépendances, l'appareillage, le mobilier et toutes les installations en parfait état. Pendant le cours de la location, le locataire a la garde des locaux et appareils mis à sa disposition. Pendant l'occupation, il veillera tout spécialement à la surveillance et au maintien en état de propreté permanente des installations sanitaires.  
Le locataire accepte la qualité de caution solidaire des spectateurs dans la mesure où certains dégâts seraient occasionnés par ces derniers et donneraient lieu à réparation. Dans ce cas, le locataire est tenu de la réparation, selon ce qui est dit à l'article 4.
- 2) respecter de la manière la plus scrupuleuse la législation belge, notamment dans les domaines social, fiscal et de la sécurité, ainsi que les prescriptions des règlements généraux, provinciaux et communaux régissant l'organisation de spectacles ou d'exploitation de salles de spectacles, et de la réglementation en matière de droits d'auteurs (loi du 22 mars 1986).
- 3) ne procéder à aucune captation ou enregistrement du spectacle par radio, télévision, film, ainsi que disques, bandes magnétiques, ou tout autre moyen, sans l'autorisation préalable écrite du Collège communal de Waterloo, pour autant que de besoin des organismes habilités à délivrer cette autorisation sur le plan du droit d'auteur.

## **ARTICLE 8**

Films, montage de diapositives, vidéos sont projetés aux risques et périls exclusifs du locataire.

La projection de films inflammables est interdite.

## **ARTICLE 9**

La police de la salle incombe au locataire.

Il est tenu de respecter et de faire respecter, par les participants (acteurs, personnel, spectateurs), les prescriptions légales et réglementaires relatives à la surveillance contre l'incendie, aux bonnes mœurs, à la protection de la jeunesse, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, tombolas, etc.

Le locataire s'engage plus spécialement à assurer la surveillance continue de l'établissement notamment au point de vue du risque d'incendie.

Les travées, paliers et couloirs d'accès de la salle doivent rester libres ; en particulier l'installation de chaises ou de tout autre siège mobile est strictement interdite sur les escaliers.

Le locataire a pour devoir de faire respecter les interdictions de fumer et d'empêcher l'introduction dans la grande salle, de boissons, glaces et autres nourritures.

Il est interdit au locataire d'introduire dans le bâtiment, des matières aisément inflammables, telles que paille, celluloïd, essence, etc.

Pour les représentations théâtrales, il est interdit d'utiliser des fumigènes ou du feu sur scène **ainsi que des machines à brouillard**. Les décors, draperies et boiseries légères introduits par le locataire devront être ignifugés.

Il est strictement interdit de clouer, coller ou de fixer quoi que ce soit sur les murs, vitres, portes, panneaux ou sol, sans autorisation écrite de la part du Collège communal de Waterloo.

L'accès aux locaux techniques, au plateau, aux coulisses et aux loges est interdit à toute personne n'y étant pas appelée pour des raisons de service.

#### **ARTICLE 10**

La capacité de la salle de spectacles est de 240 places assises ou de 275 places selon la grandeur du podium.

Le locataire est tenu de faire respecter ces limitations.

Il ne peut vendre un nombre de place supérieur. Toute infraction qu'il pourrait commettre à cet égard engage sa responsabilité tant pénale que civile à l'exclusion de celle de la Commune de Waterloo.

#### **ARTICLE 11**

A l'exception du personnel de régie de plateau de la salle de spectacles, du personnel de nettoyage pour toutes les salles, du personnel pour l'aménagement de la salle ou du foyer, la Commune de Waterloo ne fournit pas le personnel éventuellement nécessaire à la tenue de la manifestation (buralistes, ouvreuses, vestiaires, etc.). Celui-ci doit être fourni par le locataire qui les assurera notamment au point de vue accident de travail.

Le Collège communal est le seul juge du nombre de personnes que la Commune de Waterloo doit fournir.

Le locataire est tenu de prévoir le personnel indispensable au déchargement, montage, démontage et chargement de tous décors et matériels nécessaires à son activité.

Le matériel technique de la salle de spectacles ne peut être mis en œuvre et manipulé que par le personnel désigné par le Collège communal ou sous contrôle direct de ce personnel.

Les éléments de décoration et les appareils quelconques apportés de l'extérieur par le locataire sont utilisés aux seuls risques et périls de celui-ci.

La Commune de Waterloo ne pourrait en aucun cas être tenue responsable des incendies, vols, pertes ou détériorations dont ces éléments ou appareils pourraient être l'objet. Ils doivent être conçus de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les locaux.

La Commune de Waterloo ne pourra être rendue responsable des vols, pertes ou dégradations des objets et meubles entreposés par le locataire desdits objets. Ces objets doivent être enlevés au plus tard le lendemain de la manifestation.

#### **ARTICLE 12**

Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance. Un exemplaire type est disponible auprès de l'Administration communale.

### **ARTICLE 13**

La Commune de Waterloo ne pourra être rendue responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage électrique ou du chauffage, défaillance ou défectuosité du matériel, qui rendrait les spectacles et réunions impossibles ou entraverait celles-ci de quelque façon que ce soit. Le locataire n'aura droit à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14**

Si pour un motif de force majeure ou assimilable, le Collège communal est amené à annuler la (ou les) représentation(s), aucun dédit ne sera dû au locataire qui aura le droit d'exiger la restitution des sommes versées à titre de location ou de caution.

Dans ce cas, le locataire aura également le droit de fixer en accord avec le Collège communal, une ou des nouvelle(s) date(s) pour les représentations.

Dans le cas où l'organisateur ne pourrait mettre sur pied la manifestation à la date prévue pour un cas de force majeure, les sommes payées seraient remboursées, mais seraient maintenues 100 € à titre de dédit.

En cas de location gratuite, il en sera tenu compte pour une location future.

Si l'annulation ne provient pas d'un cas de force majeure, toutes les sommes versées à la Commune de Waterloo lui resteront acquises.

En aucun cas, la désaffectation du public ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Au cas où, par la suite de circonstances diverses, telles qu'un incendie, l'obligation d'effectuer des travaux, une intervention de police, des grèves ou émeutes, la Commune de Waterloo ne se trouverait pas en mesure de procurer au locataire la jouissance de la salle pour la date convenue, il est formellement entendu que le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation, tant en ce qui concerne son dommage direct que son manque à gagner.

### **ARTICLE 15**

Toute publicité devra comporter en caractères bien visibles le nom de l'organisateur responsable.

Le locataire devra remettre, pour accord du Collège communal de Waterloo, textes des projets d'affiches, circulaires, cartes, programmes, etc. au moins 15 jours avant la diffusion de la manifestation. Il ne pourra les utiliser qu'après l'accord du Collège communal de Waterloo.

Le locataire devra aussi présenter le programme détaillé de la manifestation au Collège communal de Waterloo.

### **ARTICLE 16**

Des emplacements à l'intérieur du bâtiment sont mis à la disposition du locataire pour l'apposition d'affiches.

L'apposition d'affiches est faite uniquement par les soins des services communaux.

### **ARTICLE 17**

Toute cession ou sous-location des contrats est interdite.

### **ARTICLE 18**

Le Collège communal de Waterloo peut accorder des dérogations au présent règlement tout en restant dans l'esprit du règlement.

Toutes les dérogations aux présentes conditions devront faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable du Collège communal de Waterloo.



#### **ARTICLE 19**

Le locataire accepte de se soumettre aux décisions prises par le Collège communal de Waterloo en application du présent règlement ou à celles qu'il serait amené à prendre pour régler les cas et les situations non prévues dans ce règlement.

#### **ARTICLE 20**

La personne physique signant au nom du locataire, si ce dernier est une société ou association, déclare se porter personnellement forte de l'entière exécution du contrat et, pour autant que de besoin, donner également sa caution solidaire pour la parfaite exécution des obligations incombant au locataire.

Le locataire,

Par le Collège,  
Le Directeur général,

La Bourgmestre,